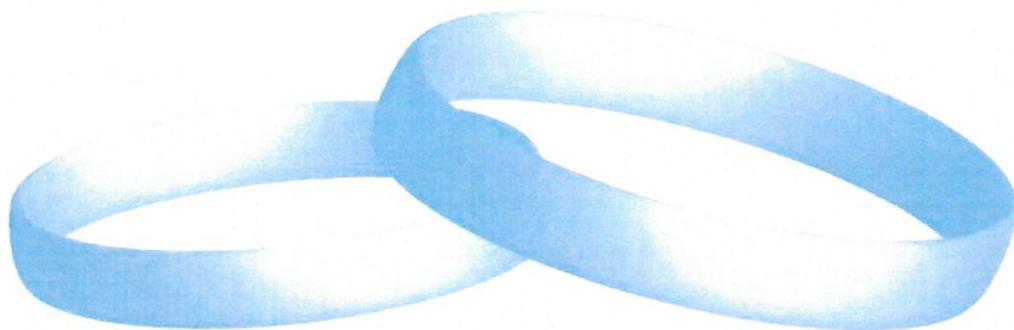


Dossier de mariage



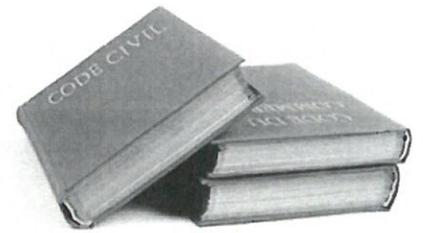
**Dossier à remettre par les futurs époux
au service Etat Civil, sur rendez-vous.**

(Tél. 04 68 46 68 68)

VOS DONNÉES PERSONNELLES :

Les informations recueillies à partir de ce formulaire, dans le cadre d'une obligation légale, font l'objet d'un traitement destiné à la mairie pour la célébration des mariages. Les destinataires des données sont les officiers de l'état civil, les personnels habilités de la mairie et les tiers habilités pour répondre aux obligations légales. Les données sont conservées au regard des préconisations de la circulaire DGP/SIAF/2014/006. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978 modifiée, et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement (sous certaines conditions), et de limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, merci de vous adresser à la mairie par courriel à : mairie@cuxacdaude.fr

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur son site internet.



LE MARIAGE, UN ACTE RÉGIE PAR LE CODE CIVIL

Conditions et qualités requises pour pouvoir contracter le mariage :

Article 144 : Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus.

Article 145 : Néanmoins, il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Article 146 : Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Article 148 : Les mineurs ne peuvent contracter le mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte le consentement.

LIEU DU MARIAGE

Article 74 et 165 du Code Civil : Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune **où l'un d'eux, ou l'un de leur parent** dispose soit de son domicile, soit d'un lieu de résidence effective depuis au moins un mois au jour de la publication des bans et dont l'adresse figurera dans l'acte de mariage.

LES ACTES DE MARIAGE

Article 63 : Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil, **qui exerce sa fonction sous le contrôle du procureur de la république**, fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré. L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux. L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint.

Article 169 : Le procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement.

Article 75 : Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213, 214, 215 et 220 du présent code. Il sera également fait lecture de l'article 371-1.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage.

Article 76 : L'acte de mariage énoncera :

- Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux

- Les prénoms, noms, professions et domiciles des parents

- Le consentement des parents, aïeuls ou aïeules, et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis

- Les prénoms et noms du précédent conjoint de chacun des époux

- La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil

- Les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs

- La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE

Article 172 : Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par le mariage avec l'une des deux parties contractantes.

Article 175-2 : Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DROIT DE LA FAMILLE

Filiation

A l'égard de la mère, la filiation est établie par la seule désignation de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant. Elle peut toutefois le reconnaître avant la naissance ou postérieurement, si son nom a été omis dans l'acte de naissance de l'enfant.

Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux.

Le père non marié doit reconnaître l'enfant devant tout officier de l'état civil ou éventuellement un notaire. La reconnaissance peut être faite à tout moment, avant ou après la naissance de l'enfant.

Lorsque la reconnaissance n'est pas possible, notamment en cas de décès du père prétendu, la filiation peut être établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété. Cet acte doit être demandé au juge d'instance, dans les cinq ans suivant la cessation de cette possession ou le décès.

Lorsque l'enfant n'a pas été reconnu, le tribunal peut déclarer la paternité. L'action doit être intentée par la mère dans la minorité de l'enfant. Ce dernier peut également exercer cette action dans les dix années qui suivent sa majorité. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé en cas de ressources insuffisantes.

Lorsque l'action en recherche de paternité n'est pas possible ou ne peut prospérer, la mère peut réclamer en justice au père le versement d'une pension alimentaire pendant la minorité de l'enfant, si elle est en mesure de prouver l'existence de relations intimes pendant la période de la conception.

Noms des enfants

Les parents peuvent choisir le nom de famille de leur enfant, lorsque sa filiation est établie à leur égard au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance (ou par la suite mais simultanément). Ils peuvent alors choisir, soit le nom du père, soit celui de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom à l'officier de l'état civil, l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard des père et mère (c'est le cas lorsque les parents sont mariés).

Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un parent au jour de la déclaration de naissance, il acquiert le nom de ce parent. Les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir de donner à l'enfant mineur le nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu ou leurs deux noms accolés dans l'ordre librement choisi et dans la limite d'un nom pour chacun. Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement est requis.

Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté à celui de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un deux, dans la limite d'un nom. A défaut d'accord, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction à son premier nom, en seconde position, du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique.

Adoption

L'adoption peut être demandée par deux époux lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans. Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint dans certaines conditions.

Elle peut également être demandée par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans. Si cette personne est mariée, le consentement de son conjoint est requis.

L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance, qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est

conforme à l'intérêt de l'enfant. Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'enfant adopté plénièrement acquiert le nom de l'adoptant, qui se substitue à son nom d'origine.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'adopté. **La loi consacre la jurisprudence de la cour de cassation, qui prévoit, si l'adopté est majeur, qu'il doit consentir à cette adjonction.** Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix appartient à l'adoptant qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté. L'adoptant peut demander à ce que seul son nom soit porté par l'enfant. Dans ce cas, l'enfant âgé de plus de treize ans doit donner son consentement.

L'enfant précédemment adopté par une seule personne en la forme plénière ou simple, peut l'être une seconde fois par le conjoint de cette dernière, en la forme simple.

L'adoptant est seul investi de l'autorité parentale, que l'adoption soit simple ou plénière. Toutefois, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, ce dernier conserve l'autorité parentale qui est exercée en commun.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité et ce dernier a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.

L'autorité parentale est exercée en commun par les parents. A l'égard des tiers, chacun d'eux peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant, l'autre parent exerce seul cette autorité. Le parent qui ne bénéficie pas de l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant. Les parents peuvent, afin d'exercer en commun l'autorité parentale, faire une déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance du domicile de l'enfant.

En outre, en cas de désaccord, l'un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (notamment sur la résidence de l'enfant). Le cas échéant, il peut décider d'un exercice conjoint, ou si l'intérêt de l'enfant le commande, confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents.

La loi reconnaît les personnes ayant partagé des liens avec un enfant sans avoir le statut légal de parents, et de leur droit de garder contact avec lui. L'article 371-4 du code civil dispose que « si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre un enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables. »

Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Une fois que cette contribution a pris fin, les parents doivent des aliments à leurs enfants, si ceux-ci sont dans le besoin. Cette obligation est réciproque.

Droits successoraux de l'enfant

L'enfant succède à l'un de ses parents. Il partage la succession avec les autres enfants du défunt et le conjoint survivant. A défaut de leur présence, l'enfant recueille l'entière succession.

Le père ou la mère peut aménager les droits successoraux de l'enfant par testament. Toutefois, en toute hypothèse, une partie de la succession lui est réservée.

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉPOUX

Nom des époux

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux bénéficie de l'usage, s'il le désire, du nom de son conjoint, en l'ajoutant ou en le substituant à son propre nom.

Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail) ni des meubles meublants dont il est garni.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives ou qu'elles sont issues d'un emprunt conclu sans l'accord de l'autre époux.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toute mesure nécessaire ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires

Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés. Réciproquement, les beaux-pères et belles-mères sont tenus de cette obligation envers leur gendre et belle-fille.

Fiscalité entre époux

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux. Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

RÉGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté. Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial. Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous

réserve de certaines exceptions, notamment en cas de nationalité commune des époux.

1) Régime légal de la communauté :

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs. Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres. Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux époux. Les actes de dispositions sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux. Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres. La communauté est tenue au paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

2) Régimes conventionnels de communauté :

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir, ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

3) Régime de la séparation de biens :

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision. Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

4) Régime de la participation aux acquêts :

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Au moment de la dissolution du mariage, les biens qui ont été acquis pendant l'union sont partagés par moitié entre les époux, à l'exclusion de ceux qui ont été reçus par donation ou succession. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial :

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer. Un acte notarié, soumis dans certains

cas à l'homologation du tribunal, doit être établi à cet effet.

DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes. En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même. En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès d'un des parents du défunt, le conjoint hérite des trois quarts. A défaut d'enfant, de descendant et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans son logement pendant un an.

Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est assuré en vertu d'un contrat de bail, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant. Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier.

La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur des droits successoraux éventuellement recueillis par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ÉPOUX

Si pendant le mariage il y a lieu de transférer, d'un époux à l'autre, l'administration de certains biens ou si l'un d'eux introduit une demande en justice pour faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, une inscription d'hypothèque peut être prise au profit de l'époux qui a été dessaisi de ses pouvoirs ou qui a introduit la demande sur les immeubles de son conjoint.

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LES FUTURS ÉPOUX

Vous devrez remettre à la mairie du lieu de votre mariage les documents listés ci-dessous. Ils seront utilisés pour la publication des bans et pour la constitution de votre dossier de mariage. Consultez le service d'état-civil de votre mairie pour plus d'informations.

Les deux futurs époux doivent obligatoirement être présents le jour du dépôt du dossier.

Après étude des pièces, ils peuvent faire l'objet d'une audition, commune ou séparée, conduite par un Officier d'État Civil de la Commune, afin de mesurer la réalité de l'intention matrimoniale et la sincérité des consentements,

Aucun dossier ne sera accepté s'il n'est pas complet.

La date de mariage ne peut être définitivement arrêtée qu'après constat de la complétude du dossier et la réalisation éventuelle de l'audition.

Les dossiers peuvent être déposés à minima 1 mois avant la date souhaitée de la cérémonie.

Le délai de dépôt ne peut excéder 10 mois en amont de cette date.

Si l'un des futur(e)s époux(ses) ne maîtrise pas la langue française, il sera demandé la présence d'un interprète lors de la cérémonie.

Les documents sont individuels pour chacun(e) des futur(e)s marié(e)s, d'autres sont uniques et communs aux deux.

| FUTUR(E) ÉPOUX(SE) | FUTUR(E) ÉPOUX(SE) | DOCUMENT COMMUN | PIÈCES A FOURNIR |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | Renseignements relatifs aux époux : voir fiche ci-jointe. |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | Justificatif d'identité : carte d'identité, passeport, titre de séjour. (original + photocopie) |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | Acte de naissance , de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier s'il a été délivré en France ou de moins de 6 mois s'il a été délivré Outre-mer ou dans un consulat. |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | Justificatif de domicile de moins de 3 mois : - Facture électricité/gaz/eau/de téléphonie fixe - Avis d'imposition ou de non-imposition + quittance de loyer (office HLM ou agence immobilière) - Attestation d'assurance habitation |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | Justificatif de résidence : si domicile hors de Cuxac d'Aude (voir liste ci-dessus). |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | Résidence des parents : Si les futurs époux ont choisi comme lieu de mariage la commune où réside un des parents (père ou mère), un justificatif de domicile doit être fourni accompagné d'une pièce d'identité. |
| | | <input type="checkbox"/> | Liste des témoins (Imprimé joint) et copie de leur pièce d'identité. Au moins 2 témoins et 4 maximum au total, majeurs ou émancipés. |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | Divorce : si vous êtes divorcé(e), une copie de l'acte de mariage comportant la mention de divorce |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | Veuf : si vous êtes veuf ou veuve, faire une copie de l'acte de décès de votre ancien conjoint. |
| | | <input type="checkbox"/> | Certificat du notaire : si vous avez établi un contrat de mariage (attestation originale). |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | Majeur(e) protégé(e) (tutelle, curatelle) : Jugement ou document du greffe du Tribunal d'Instance relatif à l'inscription au répertoire civil accompagné du justificatif de l'information de la personne chargée de la mesure de protection. (Art. 460 du Code Civil). |

D'autres pièces justificatives pourront être demandées selon votre situation.

PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES A FOURNIR PAR LES FUTURS ÉPOUX ÉTRANGERS

Les deux futurs époux doivent obligatoirement être présents le jour du dépôt du dossier.

Après étude des pièces, ils peuvent faire l'objet d'une audition, commune ou séparée, conduite par un Officier d'État Civil de la Commune, afin de mesurer la réalité de l'intention matrimoniale et la sincérité des consentements,

Aucun dossier ne sera accepté s'il n'est pas complet.

La date de mariage ne peut être définitivement arrêtée qu'après constat de la complétude du dossier et la réalisation éventuelle de l'audition.

Les dossiers peuvent être déposés à minima 1 mois avant la date souhaitée de la cérémonie.

Le délai de dépôt ne peut excéder 10 mois en amont de cette date.

Si l'un des futur(e)s époux(ses) ne maîtrise pas la langue française, il sera demandé la présence d'un interprète lors de la cérémonie.

Les documents sont individuels pour chacun(e) des futur(e)s marié(e)s étranger(ères).

| FUTUR(E) ÉPOUX(SE) | FUTUR(E) ÉPOUX(SE) | DOCUMENT COMMUN | PIÈCES A FOURNIR |
|--|--------------------------|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | Extrait d'acte de naissance* avec filiation complète (nom et prénoms des DEUX parents) de moins de 6 mois au jour du dépôt du dossier de mariage apostillé ou légalisé suivant le pays de naissance. |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | Divorce : si vous êtes divorcé(e) : - l'acte de naissance intégral avec la mention de divorce* - ou une copie intégrale de l'acte de mariage avec la mention de divorce* - ou copie du jugement étranger et certificat attestant que le jugement est définitif*. |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | Veuf : une copie intégrale de l'acte de décès du conjoint*. |
| | | <input type="checkbox"/> | Certificat du notaire : si vous avez établi un contrat de mariage (attestation originale). |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | Certificat de coutume* de moins de 6 mois au jour du dépôt du dossier. Ce certificat précise les lois du pays d'origine relatives au mariage. Il est délivré par le consulat du pays de naissance en France. |
| Apatrides et réfugié(e)s politiques : les actes sont délivrés par l'Office français de protection des apatrides et réfugié(e)s (OFPRA) sis 201 rue Carnot 94136 FONTENAY-SOUS-BOIS (Tél : 01 58 68 10 10). | | | |

* Les actes copiés ou scannés ne peuvent être acceptés (arrêté du 10/01/2020).

Les documents doivent être traduits en français.

Les traductions doivent être faites :

- Soit au consulat,
- Soit par un traducteur assermenté auprès des tribunaux français.

D'autres pièces justificatives pourront être demandées selon votre situation.

RENSEIGNEMENTS

RELATIFS AUX FUTURS EPOUX

Mariage de

et de

Date du mariage :

Heure :

| | |
|------------------------------|--|
| Contrat de mariage | |
| oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> chez Maître _____ |
| Date de signature _____ | Notaire à _____ |

| | |
|------------------------------|------------------------------|
| Cérémonie religieuse | |
| oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| Date _____ | Lieu _____ |

| | |
|------------------------------|------------------------------|
| Echange alliances en mairie | |
| oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |

CADRE RÉSERVÉ À
L'ADMINISTRATION

1) Renseignements relatifs au futur époux - à la future épouse* (qui va figurer en 1^{er} sur l'acte de mariage et dans le livret de famille)

Nom _____ Prénom(s)** _____
(en majuscule)

Date de naissance _____ Ville de naissance _____

Nationalité*** _____ Département de naissance _____

Téléphone _____ Activité salariée oui non

Profession _____ Activité de l'employeur _____

Situation avant le mariage Célibataire Veuf (ve) - depuis le _____ Divorcé(e) - depuis le _____

Domicilié(e) à _____
(adresse complète)

Et résidant depuis au moins un mois à _____
(adresse complète)

Fils - Fille* de _____
(Nom, Prénoms)

Domicilié(e) à _____
(adresse complète)

Profession _____ Décédé(e)

Et de _____
(Nom, Prénoms)

Domicilié(e) à _____
(adresse complète)

Profession _____ Décédé(e)

* Rayer les mentions inutiles

** Tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil

*** Au moment du mariage

2) Renseignements relatifs au futur époux - à la future épouse* (qui va figurer en second sur l'acte de mariage et dans le livret de famille)

Nom _____ Prénom(s)** _____
(en majuscule)

Date de naissance _____ Ville de naissance _____

Nationalité*** _____ Département de naissance _____

Téléphone _____ Activité salariée oui non

Profession _____ Activité de l'employeur _____

Situation avant le mariage Célibataire Veuf (ve) - depuis le _____ Divorcé(e) - depuis le _____

Domicilié(e) à _____
(adresse complète)

Et résidant depuis au moins un mois à _____
(adresse complète)

Fils - Fille* de _____
(Nom, Prénoms)

Domicilié(e) à _____
(adresse complète)

Profession _____ Décédé(e)

Et de _____
(Nom, Prénoms)

Domicilié(e) à _____
(adresse complète)

Profession _____ Décédé(e)

3) Renseignements relatifs aux futurs époux

Adresse du domicile après le mariage _____
(adresse complète)

Enfant(s) commun(s)

Prénoms _____ Né(e) le _____ Lieu _____

Fournir le livret de famille et/ou les actes de naissances correspondants.

* Rayer les mentions inutiles ** Tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil *** Au moment du mariage

ATTESTATION

SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) _____
NOM et Prénom(s)

Né(e) le _____ à _____ Nationalité _____
Commune et Département

ATTESTE SUR L'HONNEUR

être domicilié(e)* _____
_____ depuis le _____

résider (facultatif)* _____
_____ depuis le _____ jusqu'au _____

exercer la profession de _____

être célibataire être veuf(ve) être divorcé(e) ne pas être remarié(e)

*Justificatif de preuve de domicile

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Titre de propriété | <input type="checkbox"/> Quittance EDF | <input type="checkbox"/> Quittance de loyer |
| <input type="checkbox"/> Quittance Gaz | <input type="checkbox"/> Quittance téléphone | <input type="checkbox"/> Quittance d'assurance du logement |
| <input type="checkbox"/> Certificat d'imposition ou non-imposition | | |

A _____

Signature

le _____

Selon l'article 74 du Code Civil, le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. Il est rappelé que l'incompétence territoriale de l'officier de l'état civil est sanctionnée par la nullité prévue à l'article 191 du Code Civil.

Selon l'article 441-6 du nouveau code pénal, « le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

Selon l'article 441-7 et indépendamment des cas prévus ci-dessus, « est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui ».

ATTESTATION

SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) _____
NOM et Prénom(s)

Né(e) le _____ à _____ Nationalité _____
Commune et Département

ATTESTE SUR L'HONNEUR

être domicilié(e)* _____
_____ depuis le _____

résider (facultatif)* _____
_____ depuis le _____ jusqu'au _____

exercer la profession de _____

être célibataire être veuf(ve) être divorcé(e) ne pas être remarié(e)

*Justificatif de preuve de domicile

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Titre de propriété | <input type="checkbox"/> Quittance EDF | <input type="checkbox"/> Quittance de loyer |
| <input type="checkbox"/> Quittance Gaz | <input type="checkbox"/> Quittance téléphone | <input type="checkbox"/> Quittance d'assurance du logement |
| <input type="checkbox"/> Certificat d'imposition ou non-imposition | | |

A _____

Signature

le _____

Selon l'article 74 du Code Civil, le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. Il est rappelé que l'incompétence territoriale de l'officier de l'état civil est sanctionnée par la nullité prévue à l'article 191 du Code Civil.

Selon l'article 441-6 du nouveau code pénal, « le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

Selon l'article 441-7 et indépendamment des cas prévus ci-dessus, « est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui ».

LISTE DES TÉMOINS

Mariage de

H F et de

H F

Date du mariage :

Heure :

TÉMOINS DE _____

1^{ER} TÉMOIN OBLIGATOIRE

Nom _____

Nom de jeune fille _____

Prénom(s) _____

Né(e) le _____ A _____

Adresse _____

Profession _____

2^{ÈME} TÉMOIN NON OBLIGATOIRE

Nom _____

Nom de jeune fille _____

Prénom(s) _____

Né(e) le _____ A _____

Adresse _____

Profession _____

TÉMOINS DE _____

1^{ER} TÉMOIN OBLIGATOIRE

Nom _____

Nom de jeune fille _____

Prénom(s) _____

Né(e) le _____ A _____

Adresse _____

Profession _____

2^{ÈME} TÉMOIN NON OBLIGATOIRE

Nom _____

Nom de jeune fille _____

Prénom(s) _____

Né(e) le _____ A _____

Adresse _____

Profession _____

